

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-057

Réglementation de la circulation et du stationnement

PROMENADE D'EMSTAL

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal N°2010-006 du 30 avril 2010, interdisant le stationnement et la circulation promenade d'Emstal dans la section de la voie comprise entre le parking de la salle Emstal et le château ;

Considérant que les élections municipales de mars 2026 se dérouleront dans la salle Emstal **les dimanches 15 et 22 mars 2026, de 8h00 à 18h00** ;

Considérant que les opérations de **dépouillement** se tiendront les **mêmes jours, de 18h00 à 22h00**, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'utiliser les deux (2) emplacements de stationnement matérialisés au sol, situés le plus au sud du parking ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 12 au 23 mars 2026, opération de logistique comprise.**

Article 2 – Dans le cadre des élections municipales de mars 2026 organisées à la salle Emstal, le stationnement de tout véhicule est interdit, pendant toute la durée des opérations de vote et de dépouillement, sur les deux (2) emplacements de stationnement matérialisés au sol situés à l'extrémité sud du parking, à l'exception des véhicules des président des bureaux de vote.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés (accès piétons) et les services de secours et de police restent prioritaires en permanence.

Article 4 – La mise en place de la signalisation réglementaire et son retrait à l'issue de celle-ci sont assurés par les services municipaux.

Article 5 – Les services municipaux doivent assurer l'affichage du présent arrêté sur le site concerné au moins 48h avant le début des élections.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'aux services municipaux.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 03/03/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux

